RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2009-37 du 29/04/2009

SOMMAIRE

DDASS	
Santé Publique et Environnement	
Reglementation sanitaire	4
Arrêté n° 200989-10 du 30/03/2009 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT	
D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 13#01033	4
DDSV13	7
Direction	7
Direction	7
Arrêté n° 2009112-8 du 22/04/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN	
VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PONS VANESSA	7
Arrêté n° 2009117-7 du 27/04/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN	
VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ROSSE DELPHINE	
DDTEFP13	11
MVDL	
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	11
Arrêté n° 2009117-1 du 27/04/2009 Arrêté portant Avenant n°4 Agrément simple le service à la personne a	ıu
bénéfice de l'EURL "MERCI + PACA" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE	
Arrêté n° 2009117-6 du 27/04/2009 Arrêté portant retrait d'Agrément simple concernant l'association "SUI	
SAP" sise 35, Traverse de Carthage - 13008 Marseille	
Arrêté n° 2009118-2 du 28/04/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	la
SARL "MAJOR DAMES SALON SERVICES" sise 570, BD DES BRESSONS - 13300 SALON DE	
PROVENCE	
Arrêté n° 2009119-1 du 29/04/2009 Arrêté portant Avenant n°1 modificatif agrément qualité le service à la	
personne au bénéfice de l'association "OBJECTIF FAMILLES" sise Espace Galaxie - 1715, CD2 - Camp N	
- 13400 AUBAGNE	
Arrêté n° 2009119-2 du 29/04/2009 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de	
SARL "A LA RONDE" sise 186, Ancien Chemin de Peynier - 13530 PEYNIER	
DRE PACA	
CSM	
CMTI	24
Arrêté n° 2009117-3 du 27/04/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF	
L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ISSU DU POSTE "FAVARY" AVEC CRÉATION DE 10 POS SUR LES COMMUNES DE:ROUSSET ET PUYLOUBIER	
Arrêté n° 2009118-1 du 28/04/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION	24
D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF	· A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "MEUNIER" AVEC DESSERTE RÉS	
BT SOUTERRAIN SUR LA FARE LES OLIVIERS	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	
Arrêté n° 2009107-3 du 17/04/2009 Arrêté portant habilitation de la société GROUPE CAPELETTE déno	JJ mmée
POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire du 17/04/20	10933
Arrêté n° 2009107-4 du 17/04/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire «GROUPE	0733
CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES CAPELETTE » sis à MARSEILLE (13010) pour la ge	estion
et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 17/04/2009	
Arrêté n° 2009107-6 du 17/04/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du « GROUF	
CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER» sis à La Ciotat (13600	
dans le domaine funéraire, du 17/04/2009	
Arrêté n° 2009107-7 du 17/04/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire du « GROUP	
CAPELETTE » dénommé « P F MARSEILLAISES-FUNERAILLES-SOLIDARITE» sis à MARSEILLE	
(13005)ans le domaine funéraire, du 17 avril 2009	
Arrêté n° 2009113-4 du 23/04/2009 Arrêté modificatif portant habilitation du service public dénommé «	
Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du	
23/04/2009	44
Arrêté n° 2009113-5 du 23/04/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE	
SECURITE PRIVEE "PRO SECURITE INTERNATIONAL" SISE A MARSEILLE (13015)	
Arrêté n° 2009113-8 du 23/04/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE	
SECURITE PRIVEE "PIERRE EMMANUEL BITOUNE" SISE A MARTIGUES (13117)	
Arrêté n° 2009113-7 du 23/04/2009 A.P. ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT	
DELIVREE LE 17/10/2005 A L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROTECTION 13" SISE A	
VITROLLES (13127)	50

Arrêté n° 2009113-6 du 23/04/2009 ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT	
DELIVREE LE 04 MAI 2006 A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE DE SECURITE PRIVEE SISE 7 F	RUE
GENERAL MAURICE DABOVAL A AIX EN PROVENCE (13090)	52
Elections et Affaires générales	
Arrêté n° 2009111-11 du 21/04/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Mac	
PAILLON Marie-Claude, représentante légale de la SARL FIRST USA CANADA	
Arrêté n° 2009117-4 du 27/04/2009 délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Frédéric BOISSIER	
Président, représentant légal de la SAS TONIC HOTEL MARSEILLE	56
Arrêté n° 2009117-5 du 27/04/2009 délivrant un agrément de Tourisme à l'ASSOCIATION LOISIRS et	
DECOUVERTES	58
Arrêté n° 2009118-3 du 28/04/2009 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. TRICAUD Sébastien,	
représentant légal de la SARL TRAVELSPA	60
Arrêté n° 2009118-4 du 28/04/2009 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. AIT ALIK Mohand Ou	ıidir,
représentant légal de la SARL PELLETAN VOYAGE	62
Arrêté n° 2009118-6 du 28/04/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M.	
MEUNIER-MERLIOZ Joël, représentant légal de la SARL IMAGINE L'AVENTURE	64
Arrêté n° 2009118-8 du 28/04/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M.	
MULETA Roger, représentant légal de la SARL CASTELLANE VOYAGES SUD	
Arrêté n° 2009118-7 du 28/04/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Mlle	
GROS Laurence, représentante légale de la SARL ILOHA VOYAGES	
DCLCV	70
GIP	
Arrêté n° 2009105-5 du 15/04/2009 Election partielle à la CommissionExécutive de la Durance	
DCSE	
Logement et Habitat	72
Arrêté n° 200999-14 du 09/04/2009 portant agrément de la société RESIDIS en qualité d'exploitant de la	
résidence hôtelière à vocation sociale "le Major", 100, avenue du Merlan - 13014 Marseille	
DAG	
Police Administrative	75
Arrêté n° 2009114-3 du 24/04/2009 FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION D OEUFS DE L	
ESPECE GOELAND LEUCOPHEE (LARUS CACHINNANS)	
Arrêté n° 2009114-4 du 24/04/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un systè	
de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2009118-5 du 28/04/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "36ème Ra	
Régional Automobile "Ronde de la Durance"" les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009	
Avis et Communiqué	
Acte réglementaire n° 200965-8 du 06/03/2009 Avenant portant prorogation de la convention de délégation	
compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat, entre l'Etat et la Communauté	
d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence	
Autre n° 200991-7 du 01/04/2009 Délégation de signature	84
Communiqué n° 2009117-2 du 27/04/2009 Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2009 pour la	0.5
délivrance de certificats de visite des meublés classés "tourisme"	86



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE
REGLEMENTATION SANITAIRE
PHARMACIES
RAA N°

ARRETE PORTANT OCTROI DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 13#01033

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-15, L5125-16, L.5125-22, L5125-32 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 du code de la santé publique ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret 2008-641 du 30 juin 2008 relatif aux médicaments disponibles en accès direct dans les officines de pharmacies,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1942 accordant la licence n° 13#00121 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13009), 46, rue de Rome ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1966 accordant la licence n° 13#00631 pour la création de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13001), 83 boulevard du Redon, La Rouvière ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 1975 accordant le transfert de la pharmacie bénéficiant de la licence n° 13#00121 à MARSEILLE (13009), 83 boulevard du Redon, La Rouvière ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1990 portant enregistrement n° 1893 de la déclaration d'exploitation en S.N.C. de Mesdames Catherine BRIVAL et Danièle JOURDAN (licence n° 13#00631);

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994 portant enregistrement n° 2119 de la déclaration d'exploitation de Monsieur Jean Pierre ROUX (licence n° 13#00121);

VU la demande présentée conjointement :

- par Mesdames Catherine BRIVAL et Danièle JOURDAN, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13009), 83, boulevard du Redon, La Rouvière (lot n° 6 064), ayant fait l'objet de la licence n° 13#00651 et étant enregistrée sous le N° FINESS ET 13 001 256 1
- et par Monsieur Jean Pierre ROUX, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située à MARSEILLE (13009), 83, boulevard du Redon, La Rouvière (lot n° 6 063), ayant fait l'objet de la licence n° 13#00121, de l'autorisation de transfert délivrée le 04 avril 1975 et étant enregistrée sous le N° FINESS ET 13 003 811 0

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent à MARSEILLE (13009), 83, boulevard du Redon, La Rouvière, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 10 décembre 2008 à 14 heures ;

VU l'avis du 24 janvier 2009 de l'Union Nationale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 30 janvier 2009 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 17 mars 2009 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le regroupement demandé concerne deux officines mitoyennes et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population du secteur,

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L5125-22,

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. 5125-10,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La demande présentée par Mesdames Catherine BRIVAL, Danièle JOURDAN et Monsieur Jean Pierre ROUX, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent à MARSEILLE (13009), 83, boulevard du Redon, La Rouvière (lots n° 6 063 et 6064), est acceptée.

Article 2 : La licence de regrouypement accordée est enregistrée sous le n° 13#01033.

 $\underline{\text{Article 3}}$: Les licences n° 13#00121 et 13#00651 sont réputées libérées et continueront à être prises en compte dans la commune où s'est effectué ce regroupement.

2/3

<u>Article 4</u>: La licence de regroupement octroyée cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

<u>Article 5</u>: L'officine regroupée ne pourra pas faire l'objet d'un transfert, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévu à

l'article L. 5125-7.

<u>Article 6</u> : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 30 MARS 2009
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
DIDIER MARTIN

3/3

SUR

ARTICLE 2

ARTICLE 4



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-des-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vι	le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
Vl	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vι	le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
Vl	le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
Vι	l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature ;
VU	la demande de l'intéressé du 20 mars 2009
Vl	l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR PONS VANESSA
CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARC
LES DEMEURES DE MONCLAR BT A
RUE MARCEL ROCHE
13290 LES MILLES

	mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.			
ARTICLE 3	Maemoiselle PONS Vanessa s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.			

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MARSEILLE, 22 avril 2009

Le Préfet délégué et par délégation, Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-des-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;		
le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;		
le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'e xercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;		
le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;		
l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature ;		
la demande de l'intéressé du 01 AVRIL 2009		

ARRETE

l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU

SUR

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an

Dr ROSSE DELPHINE CABINET VETERINAIRE LES LOGIS DE NOTRE DAME 4 RUE POUR LA PAIX 13120 GARDANNE

ARTICLE 2	Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.
ARTICLE 3	Mademoiselle ROSSE Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 27 avril 2009

Le Préfet délégué et par délégation, Le Directeur Départemental,





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 4 A L'ARRETE N° 2006L8 DU 02/03/2006 PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006L8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL « MERCI + PACA » sise 72, Bd Eugène Pierre − 13005 Marseille,
- Vu l'Avenant n³ à l'Arrêté n²006L8 délivré suite à la demande d'extension géographique présentée le 04 août 2008 par l'EURL « MERCI + PACA »,
- Vu la demande de précision concernant la zone géographique d'intervention formulée par l'EURL « MERCI + PACA »,
- -Considérant que l'EURL «MERCI + PACA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1:

L'activité de l'EURL « MERCI + PACA » s'exerce sur le territoire national par le biais de ses deux établissements situés dans les Bouches-du-Rhône et dans les Alpes Maritimes

ARTICLE 2:

Les autres clauses de l'agrément initial 2006-1-13-023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

> Pour le Directeur Départemental La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 22 - 1 04 91 53 35 90 - Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr} - \underline{w$



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Service à la Personne : affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail
- -Vu l'agrément simple n°2006-1-13-010 délivré par arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 à l'association « SUD SAP » sise 35, Traverse de Carthage 13008 Marseille
- Après invitation de l'association « SUD SAP » par courrier recommandé avec accusé de réception du 10 mars 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'association SUD SAP n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certains obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées et ce malgré plusieurs courriers de réclamation expédiés en recommandé avec accusé de réception.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément simple n°2006-1-13-010 dont bénéficiait l'association «SUD SAP » lui est retiré.

ARTICLE 2

l'association « SUD SAP » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif

22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental,
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **2** 04 91 57 96 22 - **3** 04 91 53 78 95

Mel: jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr} - \underline{w$



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue 17 février 2009 de la SARL « MAJOR DAMES SALON SERVICES »,
- **CONSIDERANT que** la SARL «MAJOR DAMES SALON SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « MAJOR DAMES SALON SERVICES » sise 570, Boulevard des Bressons – 13300 Salon de Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/280409/F/013/S/047

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « MAJOR DAMES SALON SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 27 avril 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 - ☎ 04 91 57.96 22 - 월 04 91 53 35 90 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : **Affaire suivie par**

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N° 2006362-19 DU 28/12/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-96 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association «OBJECTIF FAMILLES » sise Espace Galaxie-1715, CD2 − Camp Major − 13400 Aubagne,
- Vu L'arrêté préfectoral n°2006362-19 portant agré ment qualité de services à la personne au bénéfice de l'association «OBJECTIF FAMILLES » sise Espace Galaxie-1715, CD2- Camp Major 13400 Aubagne,
- Vu la demande du 23 avril 2009 de l'association « OBJECTIF FAMILLES » concernant l'intégration des activités de l'agrément simple dans l'agrément qualité,

DECIDE

ARTICLE 1:

Activités agréées relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de 3 ans et plus.

Activités agréées relevant de l'agrément qualité

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 2:

L'activité de l'association relevant de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

L'activité de l'association relevant de l'agrément qualité s'exerce sur : Aubagne, Auriol, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gemenos, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La-Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquefort-la-Bedoule, Roquevaire et Trets.

ARTICLE 3:

Les autres clauses de l'agrément initial n°2006-2-1 3-062 demeurent inchangées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

 $internet: \underline{www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par

Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- -Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- -Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- -Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- -Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 décembre 2008 par la SARL «A LA RONDE » sise 186, Ancien Chemin de Peynier 13530 TRETS,
- -Vu l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- -Vu la décision de refus d'agrément qualité prononcée le 02 mars 2009,
- -Vu la demande de recours gracieux reçue le 10 mars 2009 de la SARL « A LA RONDE »,

Considérant que la SARL «A LA RONDE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « A LA RONDE » sise 186, Ancien Chemin de Peynier – 13530 TRETS

ARTICLE 2:

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/290409/F/013/Q/049

ARTICLE 3:

Activités agréées :

- Garde d'enfant de plus et moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 4:

L'activité de la SARL « A LA RONDE » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 28 avril 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6:

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée

(A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus

remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans

non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait

d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

La Directrice adjointe,

LCUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 20 04 91 57.96 22 - 10 04 91 53 35 90 -

Mel: dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Înfo Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr-www.cohesionsociale.gouv.fr-www.servicesalapersonn



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ISSU DU POSTE "FAVARY" AVEC CRÉATION DE 10 POSTES SUR LES COMMUNES DE:

ROUSSET ET PUYLOUBIER

Affaire ERDF N°004115

ARRETE N°

N°CDEE 090012

Du 27 avril 2009

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1 er du présent arrêté, dressé le 19 février 2009 et présenté le 20 février 2009 par Monsieur le Directeur d**'ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest** Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5**.

Vu les consultations des services effectuées le 6 mars 2009 et par conférence inter services activée initialement du 11 mars 2009 au 11 avril 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. Le Chef – SMO DRE PACA			26/03/2009	
M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marse	eille		17/03/2009	M.
le Chef – DRCG arrondissement d'Aix		06/04	/2009 M.	le
Directeur – GDF Transport		14/04/2009	M. le Directe	eur –
Canal de Provence	16/03/2009			
M. le Directeur – DIREN PACA			20/03/2009	
M. le Chef – S. D. A. P Secteur Aix			13/03/2009	
M. le Directeur – EDF RTE GET			01/04/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13			18/03/2009	
M. le Directeur – SPMR			20/03/2009	
M. le Maire Commune de Rousset			31/03/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DDAF

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur -DRAC PACA

M. le Maire Commune de Puyloubier

M. le Directeur – ESCOTA

M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA issu du poste "Favary" avec création de 10 postes sur les communes de Rousset et de Puyloubier, telle que définie par le projet ERDF N°004115 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090012 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

<u>Article 2:</u> Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements

d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Rousset et de Puyloubier, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- <u>Article 3 :</u> Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Aix en Provence, et des Villes de Rousset et de Puyloubier avant le commencement des travaux.
- <u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- <u>Article 5</u>: Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- <u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 9: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que les postes Tours n°9, Gorzenio n°11, Zozo ouest n°13 paraissent pas être exposés à un risque inondation. Aussi pour ces 3 postes, le plancher bas doit être calé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Un Plan de Prévention des Risque naturel (PPR) a été approuvé pour la commune de Rousset le 26 juillet 2007, il concerne le risque "retrait-gonflement" des argiles.

Les territoires des communes sont situés, dans une zone de sismicité Ib, c'est à dire de sismicité faible.

Concernant la commune de Puyloubier, peuvent être envisagés, des glissements au niveau :

- de la RD17 (PR92+0385), (PR90+0280 à 90+0300 sur 20 m de long en aval),
- de la carrière des Bréguières RD57b (PR7+0130),
- de la RD12 (PR1+0715),
- de St Ser,
- des Bréguières,
- de Richeaume.

Des chutes de blocs au niveau :

- du vallon de St Ser RD17 (PR90+0470),
- de la falaise de l'Hermitage de St Ser près de la chapelle.

Les terrains rencontrés (à l'affleurement) au droit de la zone d'aménagement peuvent être plus ou moins fracturées suivant les secteurs.

Les communes de Rousset et de Puyloubier ont été reconnues en état de catastrophe naturelle «sècheresse» lié au phénomène de «retrait gonflement» des argiles induisant des tassements différentiels au droit de certaines constructions, aménagements et équipements et engendrant localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

<u>Article 10:</u> Les prescriptions émises par le courrier du 13 mars 2009 édités par les services du SDAP Secteur d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 11: Les services de GDF Transport signalent la présence d'un gazoduc de transport naturel sous haute pression; cet élément contraint le pétitionnaire à respecter les prescriptions émises le 14 avril 2009 et annexées au présent arrêté et à prendre contact avec un responsable de ces services avant le démarrage des travaux.

<u>Article 12:</u> Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société PMR le 20 mars 2009 annexées au présent arrêté.

<u>Article 13:</u> Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 16 mars 2009 annexées au présent arrêté.

<u>Article 14</u>: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 17 mars 2009 annexées au présent arrêté.

<u>Article 15</u>: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 16</u>: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. Le Chef – SMO DRE PACA

M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille

M. le Chef – DRCG arrondissement d'Aix

M.

le Directeur – GDF Transport

M. le Directeur –

Canal de Provence

M. le Directeur – DIREN PACA

M. le Chef – S. D. A. P. - Secteur Aix

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur – SPMR

M.

le Maire Commune de Rousset

M. le Directeur – DDAF

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom UIR Aix

M. le Directeur –DRAC PACA

M. le Maire Commune de Puyloubier

M. le Directeur – ESCOTA

M. le Directeur – GDF Distribution

<u>Article 17:</u> Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Rousset et de Puyloubier, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 18</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Rousset et de Puyloubier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF-GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT PROJETÉ "MEUNIER" AVEC DESSERTE RÉSEAU BT SOUTERRAIN "AB RÉALISATION" SUR LA COMMUNE DE:

LA FARE LES OLIVIERS

Affaire ERDF N°032932 ARRETE N°

N°CDEE 090014

Du 28 avril 2009

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement:

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 17 février 2009 et présenté le 23 février 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GAC Ouest 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 18 mars 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 mars 2009 au 23 avril 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du S. M. E. D. 13 07/04/2009

M. le Directeur – Société du Canal de Provence 26/03/2009 M.

le Directeur – SEM 27/03/2009 M. le Chef du

DRCG arrondissement de l'Etang de Berre 06/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de La Fare les Oliviers

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur – DDAF 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT projeté "Meunier" avec desserte réseau BT souterrain "AB Réalisation" sur la commune de La Fare les Oliviers, telle que définie par le projet ERDF N° 032932 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090014 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de la Fare les Oliviers pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

<u>Article 3:</u> Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des routes arrondissement de l'Etang de Berre S.E.E.R. et de la Ville de La Fare les Oliviers avant le commencement des travaux.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même

temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

<u>Article 6 :</u> Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7: Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

<u>Article 9</u>: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que pour la commune de La Fare les Oliviers,il existe un Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) qui a été approuvé le 20 novembre 1989 concernant les séismes et les mouvements de terrain (plus particulièrement les chutes de blocs).

Le territoire couvert par cette commune est situé, dans une zone de sismicité II c'est à dire de sismicité moyenne.

Compte tenu de la lithologie locale et de l'hydrogéologie, la stabilité des terrains «portant» les différentes installations est à vérifier ainsi que leur susceptibilité au phénomène de liquéfaction (niveaux limoneux/sableux) en cas de séisme majeur (zone de sismicité II).

La commune de La Fare les Oliviers a été reconnue en état de catastrophe naturelle_«sècheresse» lié au phénomène de «retrait gonflement» des argiles <u>i</u>nduisant des tassements différentiels au droit de certaines constructions, aménagements et équipements et engendrant localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

<u>Article 10:</u> Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Chef du S.E.E.R. Direction des Routes arrondissement de l'Etang de Berre fixées par message électronique du 6 avril 2009 annexé au présent arrêté.

<u>Article 11:</u> Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 26 mars 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux de Marseille le 27 mars 2009 annexées au présent arrêté.

<u>Article 13:</u> Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de La Fare les Oliviers pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 14:</u> Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 15</u>: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13 M. le Directeur – Société du Canal de Provence

M. le Chef du M. le Maire Commune

M.

DRCG arrondissement de l'Etang de Berre de La Fare les Oliviers

le Directeur – SEM

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres

M. le Directeur – DDAF 13

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

<u>Article 16</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de La Fare les Oliviers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GAC Ouest 650, BD de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009-26

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » dénommée « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 17/04/2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/103 de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommée « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sise 35 boulevard de Louvain à Marseille (13008), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais » situé 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) jusqu'au 25 juin 2003 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 décembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2009 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La société «GROUPE CAPELETTE » dénommée «POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sise 35 boulevard de Louvain à Marseille (13008) représentée par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations,
- exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/103.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/04/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2009- 27

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES CAPELETTE » sis à MARSEILLE (13010) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, du 17/04/2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/105 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais » située à la même adresse à Marseille (13010) jusqu'au 29 novembre 2008 et dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 décembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2009 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, désormais dénommé « POMPES FUNEBRES CAPELETTE » attesté par l'extrait Kbis du 3 décembre 2008 du greffe du tribunal de commerce de Marseille, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 74 rue Alfred Curtel à Marseille (13010) et dans le domaine funéraire ;

Considérant le rapport de vérification technique de la chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais » sise 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010) établi le 30 janvier 2009 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence (13539 Cedex 3) concluant à l'absence de non-conformités ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE» dénommé «POMPES FUNEBRES CAPELETTE » sis 74 rue Alfred Curtel à Marseille (13010) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité :

- > pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques,
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de voitures de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- jusqu'au 29 janvier 2015 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire Marseillais » située 74, rue Alfred Curtel à Marseille (13010).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/105.

<u>Article 3</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/04/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009- 29

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER» sis à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, du 17/04/2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - \S IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/327 de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 novembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2009 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à Ciotat (13600) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

La

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/327.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/04/2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009-30

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » dénommé
« P F MARSEILLAISES-FUNERAILLES-SOLIDARITE» sis à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 17 avril 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/328 de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé «P F MARSEILLAISES-FUNERAILLES-SOLIDARITE » sis 378, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 novembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2009 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

..../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé «P F MARSEILLAISES-FUNERAILLES-SOLIDARITE » sis 378, rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/328.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u> : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009-32

Arrêté modificatif portant habilitation du service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, du 23 avril 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-38 et L2223-43);

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 portant habilitation sous le n°08/13/324 du service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » sis 80 rue Brochier à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 3 novembre 2009 ;

Vu le courrier reçu le 19 janvier 2009, de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sollicitant, dans le cadre de la restructuration des sites d'accueil des personnes décédées dans les hôpitaux de Marseille, et afin de garantir la continuité du service public, l'extension de l'activité de transport de corps avant mise en bière, à tous sites de l'AP-HM vers tous sites relevant de son autorité :

Considérant que ladite demande est constituée conformément aux dispositions législatives en vigueur;

..../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service public dénommé « Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille » Direction des Services Economiques - Division des Marchés et des Affaires Logistiques, représenté par M. Christian-René ROSSI, Secrétaire Général, sis 80 rue Brochier à Marseille (13005) est habilité à exercer, de tous sites de l'AP-HM vers tous sites relevant de son autorité, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière. »

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2009/34

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PRO SECURITE INTERNATIONAL » sise à MARSEILLE (13015) du 23 avril 2009

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance:

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2009 / 37 -- Page 46

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PRO SECURITE INTERNATIONAL » sise 159, Boulevard Henri Barnier - La Bricarde - Bât. R à MARSEILLE (13015);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « PRO SECURITE INTERNATIONAL » sise 159, Boulevard Henri Barnier - La Bricarde - Bât. R à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 avril 2009	
Pour le Préfet, et par délégation	
Le Directeur de l'Administration Générale	
-	
Anne-Marie ALESSANDRINI	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2009/38

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ENTREPRISE BITOUNE PIERRE EMMANUEL » sise à MARTIGUES (13117) du 23 avril 2009

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance:

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE BITOUNE PIERRE EMMANUEL » sise avenue Louis Morier à Martigues (13117);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « ENTREPRISE BITOUNE PIERRE EMMANUEL » sise avenue Louis Morier à Martigues (13117), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 23 avril 2009	
Pour le Préfet, et par délégation,	
Le Directeur de l'Administration Générale	
Anne-Marie ALESSANDRINI	
AIIIIE-Walle ALESSANDRINI	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2009/37

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «PROTECTION 13» sise à VITROLLES (13127) du 23 avril 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2005 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « PROTECTION 13 » sise à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de ladite société à compter du 17 octobre 2008 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « PROTECTION 13 » sise 140, avenue de Marseille à VITROLLES (13127) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2009/36

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise unipersonnelle de sécurité privée sise 7, rue Général Maurice Daboval à AIX-EN-PROVENCE (13090) du 23 avril 2009

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2006 autorisant le fonctionnement de l'entreprise unipersonnelle de sécurité privée sise 7, rue Général Maurice Daboval à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 18 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 4 Mai 2006 portant autorisation de fonctionnement de de l'entreprise unipersonnelle de sécurité privée sise 7, rue Général Maurice Daboval à AIX-EN-PROVENCE (13090) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 23 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE N°

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Mme PAILLON MARIE-CLAUDE représentante légale de la SARL FIRST USA CANADA

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.95.0017 à Mme PAILLON MARIE-CLAUDE, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentante légale de la SARL FIRST USA CANADA, sise, 179, Rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

<u>ARTICLE 3 :</u> L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :

19, rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 21 avril 2009

Pour le Préfet Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES Tél.: 04.91.15.65 91

Fax: 04.91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Frédéric BOISSIER, Président, représentant légal de la SAS TONIC HOTEL MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code du tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2009,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° HA.013.09.0003 est délivrée à Monsieur Frédéric BOISSIER, Président, représentant légal de la SAS TONIC HOTEL MARSEILLE, sise, 14, rue du Roule-75001 Paris.

Lieu d'exploitation : 43, quai des Belges – 13001 Marseille

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme est : **Monsieur Sylvain MONACO, Directeur.**

- **ARTICLE 2:** La garantie financière est apportée par : LCL: 18, rue de la République 69002 Lyon
- **ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA : 26, rue Drouot 75009 Paris cedex
- **ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

Pour le Préfet Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES Tél.: 04.91.15.65 91 Fax: 04.91.15.60 65

ARRETE

délivrant un agrément de Tourisme à L'ASSOCIATION LOISIRS ET DECOUVERTES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code du tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2009,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Agrément de Tourisme n° AG.013.09.0001 est délivrée à L'ASSOCIATION LOISIRS ET DECOUVERTES, sise, Maison pour Tous - CEC les Heures claires - BP 30649 – 13800 Istres, représentée par Monsieur Gaston MICHEL, Président,

La personne en charge de diriger le département Tourisme est : Monsieur François DROUILLOT

- **ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : SOGAMA CREDIT ASSOCIATIF : 75, rue Saint Lazare 75009 Paris
- **ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MAIF : 200, avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9
- **ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 27 avril 2009

Pour le Préfet

Et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. TRICAUD Sébastien, représentant légal de la SARL TRAVELSPA

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie

réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

- **ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages n° **LI.013.09.0002** est délivrée à **M. TRICAUD Sébastien**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL TRAVELSPA**, sise, 1, square du Docteur Bianchi, Immeuble le Galice C 13100 AIX EN PROVENCE.
- **ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : A.P.S. : 15, avenue Carnot 75017 Paris.
- **ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX : 19, rue Louis le Grand 75002 PARIS.
- **ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet Et par délégation, Le Chef de Bureau

J.M. RAMON



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. AIT ALIK Mohand Ouidir, représentant légal de la SARL PELLETAN VOYAGE

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

- ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.09.0003 est délivrée à M. AIT ALIK Mohand Ouidir, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la SARL PELLETAN VOYAGE, sise, 116, avenue Camille Pelletan 13003 MARSEILLE.
- **ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : A.P.S. : 15, avenue Carnot 75017 Paris.
- **ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MAAF : Chauray 79036 NIORT CEDEX 9.
- **ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet Et par délégation, Le Chef de Bureau

J.M. RAMON



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. MEUNIER-MERLIOZ Jöel représentant légal de la SARL IMAGINE L'AVENTURE

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0001 à M. MEUNIER-MERLIOZ Jöel, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et M. DONGUY Christian, co-gérant, représentants légaux de la SARL IMAGINE L'AVENTURE, sise, 725, chemin de la Souque - 13090 AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT le changement de gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

<u>Article 1:</u> La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0001 est délivrée à M. DONGUY Christian, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la SARL IMAGINE L'AVENTURE, sise, 725, chemin de la Souque - 13090 AIX EN PROVENCE,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet

Et par délégation, Le Chef de Bureau

J.M. RAMON



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. MULETA Roger représentant légal de la SARL CASTELLANE VOYAGES SUD

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.02.0002 à M. MULETA Roger, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la SARL CASTELLANE VOYAGES SUD, sise, 5, rue Bailli de Suffren, Angle 7, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROCOURTAGE IARD : Délégation Régionale Sud-Est : Tour Gan Eurocourtage, 4/6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENCE CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet

Et par délégation, Le Chef de Bureau

J.M. RAMON



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Tax: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Mlle GROS LAURENCE représentant légal de la SARL ILOHA VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0002 à Mlle GROS LAURENCE, co-gérant, détentrice de l'aptitude professionnelle et Mme BEAUME née CHARRIER Nathalie, co-gérante, représentantes légales de la SARL ILOHA VOYAGES, sise, 9, place de la République - 13210 ST REMY DE PROVENCE.

CONSIDERANT les changements d'assureur en responsabilité civile professionnelle et d'adresse du siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 modifié susvisé sont modifiés comme suit :

<u>Article 1:</u> La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0002 est délivrée à MIle GROS LAURENCE, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle et Mme BEAUME née CHARRIER Nathalie, co-gérante, représentantes légales de la SARL ILOHA VOYAGES, sise, 10, avenue Frédéric Mistral - 13210 ST REMY DE PROVENCE

<u>Article 3 :</u> L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA : 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 28 avril 2009

Pour le Préfet Et par délégation, Le Chef de Bureau

J.M. RAMON



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

ARRETE PORTANT CONVOCATION GENERALE DES DELEGUES DES PRISES D'EAU POUR L'ELECTION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES BOUCHES DU RHONE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA DURANCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance,

Vu le décret du 14 août 1908 portant application de ladite loi et notamment les articles 5 à 10 du titre III relatifs au renouvellement des membres,

Vu le courrier électronique du secrétaire de la Commission Exécutive de la Durance du 27 mars 2009 faisant connaître la liste des délégués, représentant les prises d'eau de la Durance, à renouveler dans le département des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il y a lieu de procéder, dans le département des Bouches du Rhône, au remplacement de monsieur Georges AYALA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'assemblée générale des délégués, représentant les prises d'eau de la durance situées dans le département des Bouches du Rhône, est convoquée en Préfecture de MARSEILLE, boulevard Paul Peytral 13282, le 29 avril 2009 à 15 heures, à l'effet de procéder au remplacement d'un membre de la Commission Exécutive de la Durance jusqu'au terme de son mandat en 2010.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté, ainsi que son annexe donnant la liste des délégués et le nombre de voix qui revient à chacun d'eux, d'après l'importance des concessions qu'ils représentent, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 avril 2009

Pour le Préfet le Secrétaire Général

Didier MARTIN



DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE

Arrêté du 9 avril 2009 portant agrément d'un exploitant de résidence hôtelière à vocation sociale.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-11 et R.631-9 à R.631-27;

- Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et de la ministre du logement et de la ville relative aux pièces constitutives de dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;
- Vu l'arrêté en date du 13 février 2008 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « le Major », située : 100, avenue du Merlan 13014 Marseille.
- Vu la demande présentée par la société par actions simplifiée RESIDIS, le 18 novembre 2008 ;
- Vu les avis favorables du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE:

Article 1er: La société par actions simplifiée RESIDIS, sise à Montpellier (34070), identifiée au SIREN sous le numéro 509 019 048, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

Montpellier est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « le Major », située 100, avenue du Merlan 13014 Marseille.

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé sous les conditions suivantes :

a) le nombre, les qualifications et les missions des personnels affectés à l'accueil des résidents seront précisés ;

- b) le cahier des charges annexé au présent arrêté sera complété et précisé pour répondre notamment aux observations suivantes ; il fera alors l'objet d'un avenant :
- les modalités de mise en œuvre des réservations au profit des personnes en difficulté et de paiement des nuitées devront être indiquées ;
- le contrat d'hébergement hôtelier et le règlement intérieur prévus devront être fournis ;
- la durée de séjour devra être modulée et ne pourra être limitée à un mois.

Le retrait de l'agrément pourrait être prononcé en cas de non réalisation des conditions énoncées ci-dessus avant le 31 décembre 2009 de préférence et, en tout état de cause, avant la mise en service de la résidence hôtelière à vocation sociale ou en cas de retrait de l'agrément délivré par arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 à la résidence hôtelière à vocation sociale « le Major » et après que l'exploitant aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans courant à compter du jour de la mise en location de la résidence et peut être renouvelé tacitement par période de 9 ans.

Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

- Article 4: Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.
- Article 5 : Le cahier des charges mentionné à l'article 4 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre le bailleur et la société RESIDIS SAS.
- Article 6 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 9 avril 2009.

Signé: Le Préfet, Michel

SAPPIN.

Le cahier des charges mentionné au b) de l'article 2 et annexé au présent arrêté est consultable sur simple demande à la préfecture des Bouches-du-Rhône – direction de la cohésion sociale et de l'emploi, bureau de l'habitat et de la rénovation urbaine – boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille cedex 20.



Direction Departementale de l'Agriculture et de la Foret Service Forêt & Chasse / Pôle Chasse \bigcirc 04.91.76.73.75. / \bigcirc 04.91.76.73.40. sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

Arrêté Préfectoral fixant les Modalités de Destruction d'œufs de l'espèce Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*)

LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la Directive n° 79/409/CEE du 2 Avril 1979 modifiée concernant la conservation des	
	oiseaux sauvages,	
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Code de l'Environnement, et notamment le Livre IV - Faune et Flore / Titre I -	
	Protection de la faune et de la flore,	
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation	
	et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,	
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur	
	l'ensemble du territoire, notamment son article 2,	
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17/03/2009,	
$\mathbf{V}_{\mathbf{U}}$	la demande de Monsieur TRANCHANT Yannick – Chargé de Mission Réserve Naturelle	
	Nationale de 1'Archipel de Riou - en date du 29/01/2009	
CONSIDERANT	qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les nuisances que les Goélands	

occasionnent

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-

Rhône,

ARRETE

Article 1

Le Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence, est autorisé pour les campagnes 2009 à 2013, à procéder à la destruction d'œufs de Goéland Leucophée (*Larus Cachinnans*) dans un objectif de protection de la faune et de la flore dans l'emprise de la Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou et du Parc Maritime des Îles du Frioul.

ARTICLE 2

Le Conservatoire Etudes des

Ecosystèmes de Provence désignera et communiquera à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône les noms et qualités des personnes habilitées à procéder aux opérations prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ces personnes devront être qualifiées en matière de faune et flore sauvage.

ARTICLE 3

Le territoire sur lequel la présente autorisation est délivrée, la motivation et les conditions de leur délivrance sont définis dans le tableau suivant :

Motivation	Moyen de destruction	Lieu
Protection de la faune et de la flore	Stérilisation des œufs	Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou Parc Maritime des Îles du Frioul

Article 4

Un compte-rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets seront établis et communiqués à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour le 31 décembre 2013, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement et au MEEDDAT/Direction Eau et Biodiversité.

Article 5

La présente autorisation, ainsi que les informations relatives aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, seront présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6

- * Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,
 - * le chef du Service Départemental de l'ONCFS des Bouches-du-Rhône,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et affiché dans la commune de Marseille et aux abords de la Réserve Naturelle de l'Archipel de Riou et du Parc Maritime des Îles du Frioul.

Fait à Marseille, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint SIGNE Christophe REYNAUD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 12 juin 2008 présentée par le gérant de la sarl SOFOTEL en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2009 sous le n° A 2008 06 12/2003;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Considérant que les champs de vision de certaines caméras installées dans les couloirs du rez de chaussée et du 1^{er} étage permettent de visualiser les portes des chambres et qu'elles portent atteinte par conséquent à la vie privée des personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: le gérant de la sarl SOFOTEL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve des dispositions de l'article 2, sur le site suivant :

- SOFOTEL/ARIANE HOTEL - Chemin Plan d'arenc - 13270 FOS SUR MER.

- <u>Article 2</u>: Les caméras intérieures situées dans les couloirs du rez de chaussée et du 1^{er} étage ne sont pas autorisées à l'exception de celles qui ne visionnent que les accès (issues de secours, escaliers,...).
- <u>Article 3</u>: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
- Article 4: Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 7 jours.
- <u>Article 5</u> : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements
- <u>Article 6</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.
- <u>Article 7</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- <u>Article 8</u>: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.
- Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification par un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille
- <u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 24 avril 2009

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 36ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" » les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par Mme VINCENSINI Marie-Odile, présidente de l'« Association Sportive Automobile Roque et Durance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009, une course motorisée dénommée « 36ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1er: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile Roque et Durance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les samedi 2 et dimanche 3 mai 2009, une course motorisée dénommée « 36ème Rallye Régional Automobile "Ronde de la Durance" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Place de la République 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : Mme VINCENSINI Marie-Odile

Qualité du pétitionnaire : présidente

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme VINCENSINI Marie-Odile

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par deux médecins.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé :

- le samedi 2 mai de deux véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés et de deux camions citerne feux de forêt,
- le dimanche 3 mai d'un véhicule de liaison tout terrain, de deux véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés et de deux camions citerne feux de forêt.

ARTICLE 4: UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du Conseil Général du 17 février 2009, joint en annexe 1.

Sur le tronçon du CD 67A, et plus précisemment au lieu dit « La citerne », ainsi que dans les virages les plus dangereux le long des deux itinéraires des épreuves spéciales, les organisateurs devront interdire strictement la présence de public par l'installation d'un cordon de sécurité et l'apposition de panneaux mentionnant « zone interdite au public ». Tous les carrefours seront tenus et protégés en amont par la pose de barrières ou banderoles afin d'éviter l'intrusion de véhicules ou de personnes.

Sur les parcours de liaison, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. La traversée des communes lors des étapes de liaison implique un rappel ferme de l'organisateur aux concurrents, sur la nécessité de respecter strictement les dispositions du Code de la route, et de limiter les nuisances sonores. Des contrôles de vitesse seront réalisés par les militaires de l'EDSR13.

<u>ARTICLE 5</u>: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d' Aix-en-Provence et d'Arles, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 AVRIL 2009

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN





PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

<u>l'État</u>

et

<u>la Communauté d'Agglomération</u> <u>du Pays d'Aix en Provence</u>

AVENANT N⁴

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

et

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

Vue la convention approuvée par délibération N° 2006-B006 en date du 20 janvier 2006

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 décembre 2008,

Vu le courrier de Madame Le Président en date du.17 décembre 2008 sollicitant la prorogation d'un an de la convention de délégation précitée

 ${\bf Vu}$ la délibération N° 2008-B399 en date du.2 décembre 2008 autorisant le président à signer un avenant relatif à la délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La durée de validité de la convention de délégation de compétences signée le.31 janvier.2006 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 2 Les délégations d'autorisations d'engagement pour le parc social et le parc privé nécessaires pour la réalisation des objectifs à fixer pour 2009 feront l'objet d'un avenant budgétaire .

Fait à Aix en Provence, le 6 mars 2009

Le Préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet du département des Bouches du Rhône Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Signé

Signé

Michel SAPPIN

Maryse JOISSAINS MASINI

Visa du Contrôle Budgétaire de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône le 3 mars 2009 En application de la délibération n°2008-B399 du 02/12/08



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO 183, AVENUE DU PRADO 13357 MARSEILLE CEDEX 20

C 04.91.17.91.17

04.91.78.46.01

tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

© 04.91.17.93.73

04.91.17.93.65.

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET: Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics

(J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} avril 2009.

SUPPRESSIONS

I Procurations spéciales diverses

Suppression de la procuration spéciale, au titre du Pôle Recouvrement Contentieux, accordée à Mme Jacqueline MENGES, Contrôleuse Principale du Trésor Public, appelée à d'autres fonctions.

AJOUTS

I Procurations spéciales des adjoints aux chefs de services

- Procuration spéciale est donnée pour signer les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recettes ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ♦ Mlle Stéphanie PAUL, Contrôleuse Principale du Trésor Public, au Pôle Recouvrement Contentieux,
- ♦ M. Bernard SALEL, Contrôleur Principal du Trésor Public, au Pôle Recouvrement Contentieux,

Il Procurations spéciales diverses

- Procuration spéciale est donnée pour signer les accusés de réception et les copies certifiées conformes, ainsi que les bordereaux d'envoi, en ce qui concerne les affaires relatives à son service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ♦ Mme Isabelle DIMEGLIO, Contrôleuse du Trésor Public, au Pôle Recouvrement Contentieux.

Marseille, le 01 avril 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Patrick GATIN



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Elections et des Affaires Générales

Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2009

pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « tourisme »

- L'Antenne des Gîtes de France des Bouches-du-Rhône

Domaine du Vergon 13 370 MALLEMORT Téléphone : 04.90.59.49.39.

- Le Comité Départemental du Tourisme

13, Rue Roux de Brignoles 13 006 MARSEILLE Téléphone : 04.91.13.84.13.

- La Chambre des Bouches-du-Rhône de la Fédération Nationale de l'Immobilier

17, Rue Roux de Brignoles 13 006 MARSEILLE Téléphone : 04.91.37.21.45.

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de MARSEILLE et des Bouches-du-Rhône

7, Rue Lafon 13 006 MARSEILLE Téléphone : 04.91.00.34.90.

A Marseille, le 27 avril 2009

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé

Anne-Marie ALESSANDRINI

